

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Bundesfinanzhof — Interprétation du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 351, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 495/97 de la Commission, du 18 mars 1997 (JO L 77, p. 12) et, notamment, de son art. 11, par. 1 — Demande de restitution à l'exportation dans une situation où aucune restitution n'est prévue — Possibilité de sanctions à l'égard du demandeur

**Dispositif**

L'article 11, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, tel que modifié par le règlement (CE) n° 2945/94 de la Commission, du 2 décembre 1994, et par le règlement (CE) n° 495/97 de la Commission, du 18 mars 1997, doit être interprété en ce sens que, sous réserve des exonérations prévues au troisième alinéa de ce paragraphe 1, il y a lieu d'appliquer la réduction visée au premier alinéa, sous a), dudit paragraphe 1, notamment, lorsqu'il s'avère que la marchandise pour l'exportation de laquelle une restitution a été demandée n'était pas de qualité saine, loyale et marchande, et ce nonobstant le fait que l'exportateur a été de bonne foi et a correctement décrit la nature et la provenance de ladite marchandise.

(<sup>1</sup>) JO C 39 du 11.02.2012

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 22 novembre 2012 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof — Allemagne) — Josef Probst/ mr.nexnet GmbH**

(Affaire C-119/12) (<sup>1</sup>)

*(Communications électroniques — Directive 2002/58/CE — Article 6, paragraphes 2 et 5 — Traitement des données à caractère personnel — Données relatives au trafic nécessaires pour établir et recouvrer les factures — Recouvrement de créances par une société tierce — Personnes agissant sous l'autorité des fournisseurs de réseaux publics de communications et de services de communications électroniques)*

(2013/C 26/26)

Langue de procédure: l'allemand

**Juridiction de renvoi**

Bundesgerichtshof

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Josef Probst

Partie défenderesse: mr.nexnet GmbH

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Bundesgerichtshof — Interprétation de l'article 6, par. 2 et 5, de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère

personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201, p. 37) — Transmission des données relatives au trafic concernant les abonnés et les utilisateurs, traitées et stockées par le fournisseur d'un réseau public de communications — Réglementation nationale permettant une telle transmission au cessionnaire d'une créance portant sur la rémunération de services de télécommunications, en présence de clauses contractuelles assurant le traitement confidentiel des données transmises ainsi que la possibilité pour l'autre partie au contrat de vérifier le respect de la protection de ces données

**Dispositif**

L'article 6, paragraphes 2 et 5, de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques), doit être interprété en ce sens qu'il autorise un fournisseur de réseaux publics de communications et de services de communications électroniques accessibles au public à transmettre des données relatives au trafic au cessionnaire de ses créances portant sur la fourniture de services de télécommunications en vue du recouvrement de celles-ci, et ce cessionnaire à traiter lesdites données à condition que, en premier lieu, celui-ci agisse sous l'autorité du fournisseur de services pour ce qui concerne le traitement de ces mêmes données et, en second lieu, ledit cessionnaire se limite à traiter les données relatives au trafic qui sont nécessaires aux fins du recouvrement des créances cédées.

Indépendamment de la qualification du contrat de cession, le cessionnaire est censé agir sous l'autorité du fournisseur de services, au sens de l'article 6, paragraphe 5, de la directive 2002/58, lorsque, pour le traitement des données relatives au trafic, il agit sur la seule instruction et sous le contrôle dudit fournisseur. En particulier, le contrat conclu entre eux doit comporter des dispositions de nature à garantir le traitement licite, par le cessionnaire, des données relatives au trafic et à permettre au fournisseur de services de s'assurer, à tout moment, du respect de ces dispositions par ledit cessionnaire.

(<sup>1</sup>) JO C 174 du 16.06.2012

**Arrêt de la Cour (Assemblée plénière) du 27 novembre 2012 (demande de décision préjudicielle de la Supreme Court — Irlande) — Thomas Pringle/Government of Ireland, Ireland and the Attorney General**

(Affaire C-370/12) (<sup>1</sup>)

*(Mécanisme de stabilité pour les États membres dont la monnaie est l'euro — Décision 2011/199/UE — Modification de l'article 136 TFUE — Validité — Article 48, paragraphe 6, TUE — Procédure de révision simplifiée — Traités MES — Politique économique et monétaire — Compétence des États membres)*

(2013/C 26/27)

Langue de procédure: l'anglais

**Juridiction de renvoi**

Supreme Court

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Thomas Pringle

Parties défenderesses: Government of Ireland, Ireland and the Attorney General

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Supreme Court — Validité de la décision 2011/199/UE du Conseil européen, du 25 mars 2011, modifiant l'art. 136 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne un mécanisme de stabilité pour les États membres dont la monnaie est l'euro (JO L 91, p. 1) — Compétences de l'Union — Droit d'un État membre appartenant à la zone euro de conclure un accord international tel que le traité établissant le mécanisme de stabilité européen

**Dispositif**

- 1) *L'examen de la première question n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de la décision 2011/199/UE du Conseil européen, du 25 mars 2011, modifiant l'article 136 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne un mécanisme de stabilité pour les États membres dont la monnaie est l'euro.*
- 2) *Les articles 4, paragraphe 3, TUE, 13 TUE, 2, paragraphe 3, TFUE, 3, paragraphes 1, sous c), et 2, TFUE, 119 TFUE à 123 TFUE et 125 TFUE à 127 TFUE ainsi que le principe général de protection juridictionnelle effective ne s'opposent pas à la conclusion entre les États membres dont la monnaie est l'euro d'un accord tel que le traité instituant le mécanisme européen de stabilité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, le Grand-Duché de Luxembourg, Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la République de Slovaquie, la République slovaque et la République de Finlande, conclu à Bruxelles le 2 février 2012, ni à la ratification de ce traité par ces États membres.*
- 3) *Le droit d'un État membre de conclure et de ratifier ledit traité n'est pas subordonné à l'entrée en vigueur de la décision 2011/199.*

(<sup>1</sup>) JO C 303 du 06.10.2012

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Raad van State (Pays-Bas) le 3 octobre 2012 — W. P. Willems/autre partie: Burgemeester van Nuth**

(Affaire C-446/12)

(2013/C 26/28)

Langue de procédure: le néerlandais

**Jurisdiction de renvoi**

Raad van State

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: W. P. Willems

Autre partie: Burgemeester van Nuth

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil, du 13 décembre 2004, établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres (JO L 385, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 444/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 28 mai 2009, modifiant le règlement (CE) n° 2252/2004 (JO L 142, p. 1), est-il valide à la lumière des articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales?
- 2) Si la réponse à la première question consacre la validité de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil, du 13 décembre 2004, établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres (JO L 385, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 444/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 28 mai 2009, modifiant le règlement (CE) n° 2252/2004 (JO L 142, p. 1), l'article 4, paragraphe 3, du règlement, à la lumière des articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 8, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 7, partie introductive et sous f), de la directive vie privée (<sup>1</sup>), lus en combinaison avec l'article 6, paragraphe 1, partie introductive et sous b), de cette directive, doit-il être interprété en ce sens que, en exécution de ce règlement, les États membres doivent garantir par la loi que les données biométriques rassemblées et conservées sur la base de ce règlement ne peuvent pas être rassemblées, traitées et utilisées à d'autres fins qu'en vue de la délivrance du document?

(<sup>1</sup>) Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281, p. 31).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Raad van State (Pays-Bas) le 5 octobre 2012 — H. J. Kooistra/autre partie: Burgemeester van Skarsterlân**

(Affaire C-447/12)

(2013/C 26/29)

Langue de procédure: le néerlandais

**Jurisdiction de renvoi**

Raad van State